

COMITE TECHNIQUE

CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR ET ELIGIBLE

Le Comité Technique est compétent pour toutes questions liées aux conditions de travail, notamment l'organisation et le fonctionnement des services, la formation et la politique indemnitaire.

Le CT est créé par délibération obligatoirement :

- Dans chaque collectivité et établissement employant au moins 50 agents ;
- Auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Dans ce seul cadre, le Comité technique assure également les missions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

La délibération doit fixer :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel au CT dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CT ;
- Le nombre de représentants des collectivités ou des établissements qui ne peut toutefois pas être plus nombreux que les représentants du personnel ;
- Les conditions selon lesquelles l'avis du comité est rendu. En effet, désormais, la loi prévoit que l'avis est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants des collectivités ou établissements.

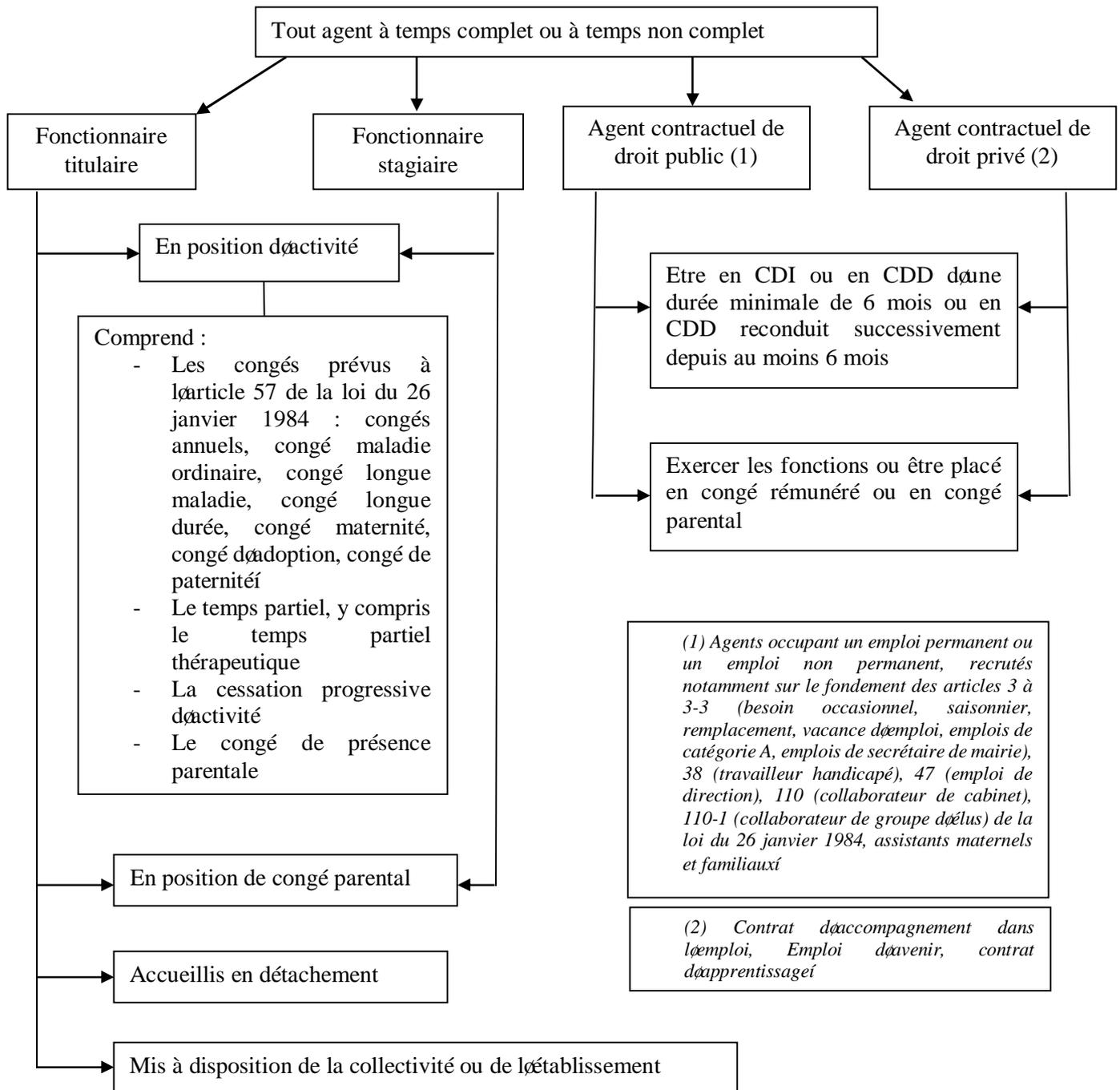
Toutes les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ne relèvent pas du Comité technique placé auprès du Centre de Gestion.

En effet, certains sont rattachés à un CT commun créé dans le respect des possibilités prévues par la réglementation, à savoir :

- par délibérations concordantes, une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent décider de créer un comité technique commun, à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents ;
- une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine peut créer, avec l'ensemble ou une partie des communes qui y adhèrent, un comité technique commun compétent pour tous les agents, par délibérations concordantes, si l'effectif global concerné est d'au moins 50 agents ;
- un EPCI et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent par délibérations concordantes instituer un comité technique commun, à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents ;
- une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI peuvent, par délibérations concordantes, décider de créer un comité technique commun compétent pour tous les agents, à condition que l'effectif global soit d'au moins 50 agents.

Dans les trois derniers des quatre cas ci-dessus, les délibérations précisent la collectivité ou l'établissement auprès duquel sera placé le comité technique, ainsi que la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

Conditions pour être électeur



Conditions pour être éligible

Sont éligibles les agents qui remplissent les conditions pour être électeur, sauf :

- ceux qui sont en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée
- ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de seize jours à deux ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier, un délai suffisant s'étant écoulé
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection

Qu'implique ce recensement pour la collectivité ou l'établissement public ?

1er cas : l'effectif employé par la collectivité ou l'établissement public atteint 50 agents

En cas de franchissement du seuil de 50 agents, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement employant jusque là moins de 50 agents informe le centre de gestion, avant le 15 janvier, de l'effectif des personnels qu'elle emploie.

La collectivité ou l'établissement public ne sera plus rattaché au Comité Technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion. Un nouveau Comité Technique doit alors être créé au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'organiser les élections des représentants du personnel en décembre 2018.

Ce seuil peut également être atteint si la collectivité décide de créer un Comité Technique commun avec un ou plusieurs établissements qui lui sont rattachés, par le biais de délibérations concordantes.

2ème cas : l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à 50 agents

Le Comité Technique reste en place jusqu'au prochain renouvellement général en décembre 2018. Si la collectivité ou l'établissement public dont le Comité Technique est dissout est affilié au Centre Départemental de Gestion, le Comité Technique placé auprès de ce centre devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement.